

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**  
**COMMUNE DE VILLEMATIER**

**Mise à disposition du Hangar Bathédou**  
**REGLEMENT D'UTILISATION**  
Délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2025

**ARTICLE 1 : Responsables**

Sont désignés responsables de l'application du présent règlement :

M. JILIBERT Jean Michel, Maire

M. CISIOLA Robert, Adjoint au Maire

**ARTICLE 2 : Tarifs de mise à disposition**

A compter du 18 juin 2025, les tarifs de mise à disposition du HANGAR BATHÉDOU sont fixés à :

	<b>HABITANTS</b>	<b>EXTERIEURS</b>
<b>HANGAR BATHÉDOU</b> <b>Week-end</b>	330.00 €	700.00 €
<b>Salle Pierrot et Odile</b> <b>Seulement en semaine 24 h</b>	140.00 €	220.00 €
<b>Le Chai de Pépé</b> <b>Seulement en semaine 24 h</b>	100.00 €	140.00 €
<b>HANGAR BATHÉDOU</b> <b>Seulement en semaine 24 h</b>	240.00 €	360.00 €

**Particuliers domiciliés dans la commune :**

**Uniquement pour des fêtes privées organisées par et pour lui-même ou pour ses enfants ou petits-enfants.** Dans tous les autres cas, les tarifs ci-dessus s'appliqueront. Si, lors de la signature de la convention, une fausse déclaration a été établie, un rappel sera calculé sur la base de l'un des tarifs ci-dessous correspondant à l'utilisation réellement effectuée.

<b>Associations communales</b> <b>(Cotisation à l'année)</b>	50.00 €
<b>Associations extérieures</b>	200.00 €
<b>Comité d'entreprise</b>	300.00 €
<b>Local privée à but commercial</b>	800.00 €

**Location privée à but commercial à l'exclusion de l'organisation de concerts (sauf avis du Maire) :**

Les premier et dernier jours, dits jours de montage, ne seront pas facturés. Il n'y aura pas de restitution des clés le dimanche ou après 19 heures. Dans ces deux cas, la restitution des clés est reportée au lendemain dès 9 heures sans que soit décompté un jour de location supplémentaire. Le maire se réserve le droit d'étudier les demandes de dérogation aux tarifs prévus, pour les associations extérieures à but humanitaire ou d'utilité publique, également pour toute demande non prévue au présent règlement.

**ARTICLE 2 BIS**

Les salles de réception pourront être louées le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi suivant les disponibilités liées aux locations du week-end et aux activités exercées dans cette salle.

**ARTICLE 3 : Caution**

**Deux chèques de caution d'un montant de 1500 € (salles de réception) et 200 € (nettoyage, perte de clés) seront déposés à la mairie** lors du règlement du solde. Après état des lieux de sortie, ces chèques seront restitués si aucun dégât matériel ou perte de clés ou défaut de nettoyage n'est constaté.

Dans le cas contraire :

☞ Si les clefs sont perdues ou si la salle et son environnement ne sont pas rendus propres, selon l'état, le montant du chèque à retenir sera soit de 50, 100, 150 ou 200 euros.

☞ S'il y a constatation de dégât de matériel la caution de 1500 euros sera encaissée en totalité par le trésor public, la différence éventuelle, en fonction des frais engendrés, versée ensuite par virement bancaire ou postal.

#### **ARTICLE 4 : Réservation**

La réservation est définitive après signature de la convention et versements des sommes dues.

En cas d'annulation, les montants versés ne seront pas remboursés sauf cas de forces majeures appréciés sur justificatifs par le Maire.

#### **ARTICLE 5 : Durée**

La durée de la location prévue à l'article V de la convention devra être respectée.

#### **ARTICLE 6 : Etat des lieux**

Un premier état des lieux sera établi par le responsable dès la remise des clés.

Il contrôlera la qualité de son nettoyage avant de quitter la salle après séchage du sol. L'état des lieux contradictoire sera effectué lors de la restitution des clés.

#### **ARTICLE 7 : Chauffage / Climatisation**

Lorsque les conditions climatiques l'exigeront, le chauffage ou la climatisation seront mis en marche par l'organisateur et ne fonctionnera que lors de l'occupation des locaux.

#### **ARTICLE 8 : Matériel**

La commune met à la disposition de l'organisateur du mobilier (tables et chaises). Son installation, son nettoyage et son rangement est à la charge de l'organisateur. Tout défaut de rangement sera considéré comme défaut de nettoyage et donnera lieu à la retenue de 50, 100, 150 ou 200 euros.

**Tous les appareils électriques devront être débranchés ou mis à l'arrêt à la fin de leurs l'utilisation.**

#### **ARTICLE 9 : Décoration de la salle**

**Il est strictement interdit d'accrocher ou de coller des décorations sur les murs et au plafond. Toutes les dégradations dues à une décoration non conforme ou non autorisée donneront lieu à retenue sur caution.**

#### **ARTICLE 10 : Assurance**

Lors du versement de la location, l'organisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être générés par la manifestation qu'il met en place.

#### **ARTICLE 11 : Signatures**

Le présent règlement sera annexé à la convention de mise à disposition et signé en même temps par le Maire ou le responsable de la salle et l'organisateur.

Fait en deux exemplaires, à Villematier, le

Vu pour accord, L'organisateur,

Vu pour accord, le Maire,